



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240106

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société S.E.V.E (SYLVICULTURE-EXPLOITATION-VENTE-ESTIMATION) de régulariser la situation de son site de production qu'elle exploite sur la commune de MADRIAT

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.512-8 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1532-2b : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ;

Vu la preuve de dépôt n°A-9-6HYNZIAQ2 délivrée le 13 décembre 2019 à la société S.E.V.E pour ses activités qui relèvent du seuil de la rubrique 1532-2b de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 16 novembre 2023 sur le site de la société S.E.V.E sur le territoire de la commune de MADRIAT et transmis à l'exploitant le 26 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société S.E.V.E par lettre recommandée en date du 26 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet transmis ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 16 novembre 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- les stockages de produits liquides présentant un risque pour l'environnement ne sont pas associés systématiquement à des capacités de rétention ;
- les consignes de sécurité ne sont ni affichées ni connues ;
- les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur ne peuvent être fournis ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants (extincteurs), ou inaccessibles (bassin) ;
- les déchets ne sont pas triés ni stockés ni évacués dans les conditions réglementaires ;
- les stocks de bois ne sont pas à la distance réglementaire des limites de l'établissement (6 mètres minimum) ; ;
- le contrôle périodique n'est pas réalisé ou programmé ;
- la construction d'un hangar n'a pas été portée préalablement à la connaissance du préfet.

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article 2.4.3-b de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à la distance minimale d'éloignement des stockages ;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à la conformité de l'installation électrique;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux capacités de rétentions des produits liquides stockés ;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux consignes de sécurité;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect des articles 7.3 et 7.4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatifs à l'entreposage des déchets et à leur gestion;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article 1.8 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif au contrôle périodique;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article R.512-54 du code de l'environnement , relatif aux modifications apportées sur le site ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où la mauvaise gestion des déchets et l'absence de rétention peuvent occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que ces manquements mettent en évidence une profonde méconnaissance par l'exploitant des risques associés au stockage de bois, en particulier le risque incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.E.V.E de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel et du code de l'environnement sus-visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 –

La société S.E.V.E, dont le siège social est situé Chemin de Maupertuis - 63200 RIOM, exploitant le site de production situé Route d'Ardes – 63340 MADRIAT, est mise en demeure de respecter, dans le délai maximal de 1 mois, les dispositions de l'article 2.4.3-b l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- en respectant les distances minimales de 6 mètres par rapport aux limites du site pour le stockage du bois.

Ce délai de 1 mois court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 –

La société S.E.V.E, dont le siège social est situé Chemin de Maupertuis - 63200 RIOM, exploitant le site de production situé Route d'Ardes – 63340 MADRIAT, est mise en demeure de respecter, dans le délai maximal de 3 mois, les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- en fournissant à l'inspection les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Ce délai de 3 mois court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 -

La société S.E.V.E, dont le siège social est situé Chemin de Maupertuis - 63200 RIOM, exploitant le site de production situé Route d'Ardes - 63340 MADRIAT, est mise en demeure de respecter, dans le délai maximal de 4 mois, les dispositions des articles 2.11, 4, 4.6, 7.3, 7.4 et 1.8 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- en s'équipant et en mettant en place des rétentions étanches et adaptées aux produits liquides stockés dessus, ayant un volume conforme et tenant compte des incompatibilités éventuelles ;
- en dégagant l'accès au bassin de réserve d'eau d'extinction et en lui apportant un entretien régulier, et en s'équipant d'un nombre suffisant d'extincteurs répartis sur le site ;
- en affichant les consignes de sécurité ;
- en triant, stockant et évacuant les déchets dans les filières adaptées ;
- en programmant un contrôle périodique.

Ce délai de 4 mois court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 -

La société S.E.V.E, dont le siège social est situé Chemin de Maupertuis - 63200 RIOM, exploitant le site de production situé Route d'Ardes - 63340 MADRIAT, est mise en demeure de respecter, dans le délai maximal de 4 mois, les dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement susvisé :

- en déposant un porter à connaissance via le formulaire Cerfa n°15272*03 auprès de la préfecture ou via le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>.

Ce délai de 4 mois court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 5 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 6 -

Le présent arrêté sera notifié à la société S.E.V.E et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Maire de la commune de MADRIAT,

- Madame le Maire de la commune de COLLANGES,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>